



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
1^{ER} BUREAU

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord

Circulaire n° DAGE/10791

à
Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les sous-préfets

Lille, le 29 mai 2007

Objet :Prévention de la délinquance en ce qui concerne les chiens dangereux

Réf : Circulaires préfectorales DAGE/1 n° 00-25 du 8 février 2000, DAGE/1 n° 06-73 du 3 août 2006 et n° 06-91 du 14 septembre 2006

Par circulaires ci-dessus référencées, je vous ai rappelé les pouvoirs qui sont octroyés aux maires par le code rural dans ses articles L 211-11 et suivants en matière de contrôle des chiens dangereux.

Comme je vous l'avez précisé dans mes circulaires de 2006, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prévu diverses dispositions concernant les animaux dangereux, notamment les chiens dangereux; ces dispositions renforcent l'efficacité des procédures administratives susceptibles d'être mises en œuvre par l'autorité de police en situation de danger grave et immédiat ou de défaut de déclaration. Elles renforcent, par ailleurs, les sanctions pénales applicables en cas d'infractions commises par les propriétaires ou les détenteurs.

La présente circulaire précise les pouvoirs supplémentaires qui vous sont dévolus en application des articles 25 et 26 de la loi susvisée.

1) **Mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat : article L.211-11 du code rural :**

L'article 25 de la loi pour la prévention de la délinquance précise les conditions de mise en œuvre de la procédure d'urgence (points II et III de l'article L.211-11), en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) ou 2^{ème} catégorie (chiens de défense) définis à l'article L211-12 du code rural. Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls la décision du maire ou du préfet.

Par la clarification qu'elles apportent, ces nouvelles dispositions d'application doivent permettre de rendre l'action de l'autorité de police plus rapide et plus efficace.

Sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer :

-les chiens dangereux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle (à moins qu'ils y aient été autorisés par le juge de tutelle), des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent , des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 précité du code rural sauf dérogation accordée par le maire) . A ce titre, je vous précise qu'il vous appartient de solliciter le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour toute personne déclarant un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

-les chiens dangereux de 1^{ère} catégorie qui accèdent aux transports en commun et aux lieux publics, à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;

-les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;

-les chiens de la 2^{ème} catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

Je vous rappelle qu'il revient au propriétaire d'un chien déclaré de race appartenant à la 2^{ème} catégorie d'en apporter systématiquement la preuve en présentant un document (certificat de naissance ou pedigree) attestant de l'inscription du chien à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, tout chien de type molossoïde doit être classé en 1^{ère} catégorie dès lors qu'il correspond aux critères morphologiques mentionnés à l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens dangereux, dont les modalités d'application vous avaient été précisées dans ma circulaire DAGE 1 n° 00-25 du 8 février 2000. L'autorité municipale est tenue de délivrer récépissé dès lors que les pièces prévues à l'article L.211-14 du code rural sont fournies par le propriétaire à l'appui de sa déclaration.

2) Renforcement des sanctions en cas de défaut de déclaration : article L 211-14 du code rural

L'article 25 de la loi relative à la prévention de la délinquance prévoit qu'en cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure leur propriétaire ou leur détenteur de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure, à son euthanasie.

Cette disposition qui est d'application immédiate doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux.

3) Evaluation comportementale : article L 211-14-1 du code rural

L'article 26 de la loi insère un article nouveau (L 211-14-1) dans la code rural aux termes duquel une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L 211-11.

Cette disposition n'est pas applicable dans l'immédiat, car un décret dont la publication interviendra prochainement doit en déterminer les conditions de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les modalités d'établissement de la liste départementale des vétérinaires par le représentant de l'Etat. Cela ne fait pas néanmoins obstacle à l'application immédiate des dispositions introduites à l'article 25 de la loi.

L'objectif de l'évaluation comportementale est de vous éclairer, mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal. Le champ d'application est large puisque tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut être utile pour vos services en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie. Elle s'inscrit dans le cadre du I de l'article L 211-11, parmi les mesures que vous pouvez prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elle trouve son application dans les conditions de cet article.

Enfin, il convient de souligner que la loi a renforcé de manière significative les sanctions pénales. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure de procéder à la déclaration de son chien, de ne pas procéder à la régularisation requise est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende (nouvel article L 215-2-1 du code rural). Les sanctions applicables en cas de détention par une personne non autorisée, d'importation illicite de chiens dangereux ou de défaut de stérilisation de chiens de 1^{ère} catégorie ont été sensiblement renforcées.

Vous voudrez bien tenir compte de ces nouvelles dispositions et les appliquer sans délai.

Mes services ainsi que ceux de la direction départementale des services vétérinaires restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions que vous jugeriez utiles sur ce sujet.

Le préfet